

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
Première Ministre  
\_\_\_\_\_

## Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a, b)**

NOR :

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

**Objet :** arrêté modifiant le régime national de gestion pour la pêcherie de bar européen dans le golfe de Gascogne.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté détermine les mesures de gestion pour la pêcherie de bar européen dans les divisions CIEM VIII a et VIII b pour l'année 2023.

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,**

- VU** le règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;
- VU** le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- VU** le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks ;
- VU** le règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a, b);
- VU le niveau de captures recommandé dans l'avis scientifique du CIEM du 1er juillet 2022 relatif au stock de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b pour l'année 2023 ;
- VU l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du XX mai 2023 ;
- VU la consultation du public réalisée du XX au XX mai 2023 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2019 susvisé relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a, b) est remplacé par l'article suivant :

« Une limitation annuelle de débarquement pour l'ensemble des navires de pêche professionnelle battant pavillon français et capturant du bar dans les divisions CIEM VIII a et VIII b est instaurée. Les captures débarquées cumulées au cours d'une année civile ne peuvent excéder 2 634 tonnes pour l'année de gestion 2023. »

### **Article 2**

Le Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,

La Cheffe du service pêche maritime  
et aquaculture durables

A. DARPEIX VAN TONGEREN